

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Département de
VAUCLUSE

Arrondissement
de CARPENTRAS

Séance du 5 avril 2023

Nombre de membres
En exercice : 27
Présents : 25
Votants : 27

L'An deux mille vingt-trois, le cinq avril à dix-neuf heures,

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment
convoqué le 28 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la
Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

N°2023/DELIB/027

Objet :
*Régime indemnitaire
des agents de la
fonction publique
territoriale cadre
d'emplois non
transposables au
RIFSEEP
primes spécifiques*

Rapporteur :
Antonio MUGA

Présents : Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations : Jean-Paul LENER ayant donné procuration à Antonio MUGA, Christophe LACROIX ayant donné procuration à Sylvette GILL.

Absents excusés : Néant.

**Considérant la désignation de Madame Renée SOVERA, comme
secrétaire de séance,**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 1^{er} décembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2017/DELIB/090 en date du 07 décembre 2017 portant maintien du régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale – Cadre d'emplois non transposables au RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni en date du 04 avril 2023,

Considérant que tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP à l'exception de ceux qui relèvent des filières police et sapeur-pompier et des cadres d'emplois des assistants et des professeurs d'enseignement artistique,

Considérant que la commune de Camaret-sur-Aigues compte parmi ses effectifs des grades et cadres d'emplois non encore concernés par cette réforme - filière police municipale,

Considérant la lettre d'observation de la Préfecture de Vaucluse en date du 14 février 2023, invitant la commune de Camaret-sur-Aigues à retirer la délibération litigieuse n°2022/DELIB/083 du 13 décembre 2022,

Cette nouvelle délibération a donc pour objectifs de mettre à jour les primes ou indemnités pour les cadres d'emplois non transposables au RIFSEEP ainsi que les primes spécifiques liées à certaine fonction.

Il est appliqué au profit :

- **Des fonctionnaires titulaires et stagiaires,**
- **Des agents non titulaires (sous réserve qu'ils soient de même niveau que les agents ci-dessus et qu'ils exercent des fonctions de même nature), et occupant un emploi au sein de la commune avec 12 mois consécutifs d'ancienneté dans la collectivité même avec plusieurs contrats ou arrêtés,**
- **Des agents occupant un emploi fonctionnel au sein de la Commune.**

Le régime indemnitaire suivant :

1) INDEMNITES D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Le critère d'attribution et de modulation de l'IAT est lié, quant à lui, à la manière de servir.

Enveloppe : à chaque grade correspond un montant annuel de référence indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Une enveloppe annuelle par grade devra être dégagée par l'assemblée délibérante. Son montant sera le calcul du produit du montant de référence par le nombre d'agents du grade et par un coefficient compris entre 0 et 8.

Attribution individuelle : un arrêté du Maire procèdera aux attributions personnelles qui, en aucun cas, ne pourront être supérieures à huit fois le montant de référence annuel.

Conformément aux dispositions des décrets n°2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date), il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence ci-après :

Grades ou cadres d'emplois	Montants annuels de référence au 1 ^{er} juillet 2022
Filière police	616.62 €
	513.28 €
	513.28 €
Chef de service jusqu'au 2 ^{ème} échelon	491.94 €
Chef de police municipale	486.32 €
Brigadier chef principal	498.68 €
Gardien brigadier (ancien brigadier)	491.94 €
Gardien brigadier (ancien gardien)	
Garde champêtre chef principal	486.32 €
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef)	
Garde champêtre chef (ancien garde champêtre principal)	

L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

2) PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS OU SUJETIONS PARTICULIERES OU TECHNICITE DU POSTE

FILIERE POLICE

INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

En application des décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 et n°2000-45 du 20 janvier 2000, les fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de police municipale et des gardiens de police municipale peuvent bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction.

Cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent un taux individuel.

Montant au 1^{er} janvier 2017 :

- Directeur de police municipale : part fixe d'un montant annuel de **7 500 €** + part variable égale au maximum à **25 %** du traitement mensuel brut,
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, principal de 2^{ème} classe et chef de service de police municipale à partir du 3^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à **30%** du traitement brut,
- Chef de service de police municipale jusqu'au 2^{ème} échelon : indemnité égale au maximum à **22%** du traitement brut,
- Grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale au maximum à **20%** du traitement brut.

L'indemnité spéciale mensuelle de fonction est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et l'indemnité d'administration et de technicité. Elle sera versée par fraction mensuelle.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

PRIME D'ENCADREMENT

En application des décrets n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et n°92-4 du 02 janvier 1992 modifié et selon les arrêtés du 27 mai 2005, du 1^{er} août 2006 et du 07 mars 2007 et du 25 octobre 2021, il est institué une prime de service aux agents relevant du grade de sage-femme de classe exceptionnelle ainsi que des cadres d'emplois des cadres de santé infirmiers, des cadres de santé paramédicaux ou de celui des puéricultrices territoriales qui assurent des fonctions de directrice de crèche.

Le montant mensuel de référence au 1er novembre 2021 est pour :

Sage-femme de classe exceptionnelle, et puéricultrices cadres supérieurs de santé	217.69 € (au lieu de 167.45 €)
Sage-femme de classe supérieure et de classe normale, puéricultrices cadre de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux Puéricultrice (directrice de crèche)	145.95 € (au lieu de 91.22 €)

DISPOSITIONS DIVERSES

Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Ecrêtement des primes et indemnités

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il conviendra de délibérer sur les modalités de versement de ces primes et indemnités :

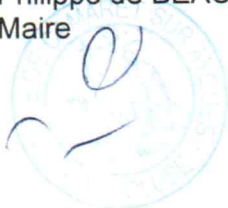
- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ou accident de service/accident du travail avec faute ou responsabilité de l'agent :
 - *Le régime indemnitaire est maintenu puis diminué¹ de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 5^{ème} jour d'absence*
- En cas de congé pour maladie ordinaire pour hospitalisation, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail sans faute ou responsabilité de l'agent :
 - *Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité,
 - *Le régime indemnitaire est maintenu intégralement.*

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De maintenir au sein de la commune, à compter du **15 avril 2023**, le régime indemnitaire existant pour les cadres d'emplois non transposables au RIFSEEP ainsi que les primes spécifiques liées à certaines fonctions et ce jusqu'à la parution des textes et dans les conditions fixées ci-dessus,
- De permettre la modification des crédits afférents au crédit global de chaque prime, en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, ainsi que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat en fonction des textes en vigueur sans nouvelle délibération,
- D'autoriser le versement des sommes afférentes à ce régime indemnitaire par fraction mensuelle,
- De préciser que les primes et indemnités susceptibles d'être attribuées dans le cadre du régime indemnitaire ne sont pas acquises de droit et peuvent être modulées. Elles pourront être revues à la baisse, à la hausse ou ne subir aucune modification selon les modalités établies ci-dessus. Le Maire est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération par le biais d'arrêtés individuels d'attribution,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget primitif, chapitre "012-charges de personnel frais assimilés" article 64111 et 64131.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Madame Renée SOVERA,
Secrétaire de séance

13 AVR. 2023

Publié sur le site de la commune le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le : 11 AVR. 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



